



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AVEYRON
Service Énergie, Déchets et Prévention des Risques

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

ARRETE n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012

objet : Prescription d'un plan de prévention des risques miniers
sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article L. 174-5 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 121-1, L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (ancien) ;
- VU la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels,
- VU l'étude "Bassin minier d'Aubin-Decazeville – Évaluation des aléas miniers – Cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain" d'octobre 2010 réalisée par l'expert GEODERIS et présentée aux élus le 25 janvier 2011 ;
- VU l'étude "Bassin minier d'Aubin-Decazeville (12) – Évaluation des aléas miniers – Cartographie de l'aléa « gaz de mine » - Synthèse" de novembre 2011 réalisée par GEODERIS et présentée aux élus le 15 décembre 2011 ;
- VU les études complémentaires sur les aléas miniers réalisées en 2011-2012 par GEODERIS sur le bassin minier d'Aubin-Decazeville et présentées aux élus les 15 décembre 2011, 5 juillet 2012 et 25 octobre 2012 ;
- VU la proposition conjointe de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron du 18 décembre 2012 concernant la prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur les territoires des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez ;

Considérant que les études de l'expert susvisées montrent l'existence de zones d'aléas miniers résiduels sur les territoires des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez au droit desquelles la présence d'enjeux de surface induit des risques pour la sécurité des personnes et des biens qui nécessitent de maîtriser et de réglementer l'urbanisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescription

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez (Aveyron).

Article 2 - Périmètre mis à l'étude, aléas pris en compte et accès aux documents

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Les zones d'aléas prises en compte au titre du présent PPRM sont celles qui subsistent après la fin des anciennes exploitations minières qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, notamment celles liées aux aléas mouvements de terrain comme l'effondrement localisé (fontis), l'effondrement généralisé, l'affaissement, le tassement, les mouvements de pente (glissement, écoulement rocheux), aux aléas échauffement, émanation de gaz de mine et inondation, inventoriés et définis dans les études susvisées.

L'inventaire et la cartographie des aléas sont consultables dans les six mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin.

Article 3 - Services instructeurs

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi Pyrénées et ceux de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron, en liaison avec les services concernés de la préfecture, sont chargés conjointement et chacun pour ce qui le concerne, de l'instruction et de l'élaboration du PPRM, objet du présent arrêté.

Article 4 - Concertation

Modalités de concertation des partenaires associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers :

- les communes visées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin,
- le conseil général de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- le centre régional de la propriété forestière.

Des comités de pilotage seront organisés, à l'initiative des services instructeurs du PPRM, pour présenter aux partenaires associés le projet de zonage réglementaire et de règlement du PPRM. Ces documents pourront prendre en compte les données disponibles d'autres études en cours ou à venir.

Des réunions de travail bilatérales seront également réalisées, notamment dans le cadre du régime dérogatoire prévu par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin devront formuler, par écrit, leurs avis sur les documents présentés en séance, notamment sur les projets de carte(s) de zonage réglementaire et de règlement.

Modalités de concertation du public

A la demande des collectivités, les services de l'État organiseront des réunions publiques.

Une fois validés, les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et à la communauté de communes du Bassin de Decazeville-Aubin. Ces documents seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 - Enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques miniers sera soumis à enquête publique conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

Préalablement à l'enquête publique, le projet de dossier réglementaire finalisé sera soumis à consultation des partenaires associés par les services de la DDT de l'Aveyron.

Le bilan de la concertation évoquée à l'article 4 ainsi que les avis recueillis auprès des partenaires associés seront joints au dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur sera désigné par le tribunal administratif de Toulouse.

Durant l'enquête publique, les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les observations pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête, les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront entendus, après avis de leur conseil municipal.

Article 6 - Délais

Le PPRM devra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Si les circonstances l'exigent, ce délai pourra être prorogé une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'au président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin, compétente pour l'aménagement du territoire.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet arrêté ainsi que le contenu des articles 4 et 5 seront publiés dans au moins deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des six communes concernées et au siège de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin, de même qu'il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

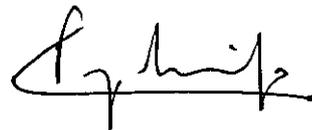
Article 9 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, le président de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2012



Cécile Pozzo di Borgo

